

RAPPORT D'ÉVALUATION

Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages

du Collège Montmorency

Mai 2024

Introduction

Le Collège Montmorency est un établissement d'enseignement collégial public situé dans la région de Laval. La *Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages* (PIEA) du Collège, examinée par la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial en juin 2013, a été jugée partiellement satisfaisante. La version révisée de cette politique, qui fait l'objet de ce rapport, a été adoptée par le conseil d'administration du Collège le 7 novembre 2023 et la Commission l'a reçue le 20 décembre de la même année.

Évaluation de la politique

La Commission a évalué la PIEA du Collège Montmorency lors de sa réunion tenue le 23 mai 2024. L'évaluation a été réalisée en s'appuyant sur la troisième édition du cadre de référence de l'évaluation des PIEA publié par la Commission¹. Le document précise notamment les orientations et la démarche de la Commission, les éléments essentiels d'une PIEA ainsi que les modalités et les critères d'évaluation de cette politique.

La politique du Collège comprend 12 sections. Les objectifs et le champ d'application, les assises, les fonctions de l'évaluation, les responsabilités et les règles d'évaluation des apprentissages composent ses premières sections. Ensuite, la politique aborde l'intégrité intellectuelle, la sécurité et l'éthique, la présence et l'absence, les notes, la correction et les résultats, les épreuves obligatoires et le plan de cours. Enfin, les dernières sections concernent le bulletin et la sanction des études ainsi que la mise en œuvre de la politique du Collège.

Les finalités, les objectifs et le champ d'application

La PIEA présente des assises, soit les principes, les valeurs et les fondements sur lesquels repose la politique, par exemple, la réussite éducative, la justice, l'équité, l'égalité et la rigueur. Les objectifs de la politique découlent de ces valeurs et comportent des préoccupations relatives à la justice et à l'équité de l'évaluation des apprentissages. Les objectifs sont formulés de sorte que le Collège puisse en évaluer l'atteinte. La politique s'applique à toutes les situations d'évaluation, à la formation ordinaire comme à la formation continue.

Le plan de cours

La politique prévoit qu'un plan de cours est établi pour chaque cours et qu'il doit être communiqué aux étudiants inscrits au cours au début de chaque session. Les éléments prévus au *Règlement sur le régime des études collégiales* (RREC) y sont présentés, soit les modalités d'évaluation des apprentissages et de participation aux cours, les objectifs et le contenu du cours, les indications méthodologiques, une médiagraphie et les modalités particulières d'application des règles d'évaluation des apprentissages établies par le département.

1. Commission d'évaluation de l'enseignement collégial, [*Évaluation des politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages – Cadre de référence, troisième édition*](#), mai 2021, 26 pages.

Les fonctions et les règles d'évaluation des apprentissages

La PIEA balise les deux principales fonctions de l'évaluation des apprentissages, soit le soutien à l'apprentissage (évaluation formative) et la certification de l'atteinte des objectifs du cours (évaluation sommative). La PIEA précise que l'évaluation sommative permet d'apprécier le degré d'atteinte des objectifs et lorsqu'une compétence est complètement développée, l'évaluation finale qui est faite est dite certificative. La politique présente aussi l'évaluation diagnostique qui se situe au début d'une séquence d'apprentissage et vise à tracer un portrait des acquis, des compétences, des profils ou des représentations des étudiants avant une période d'apprentissage.

En ce qui concerne la justice de l'évaluation des apprentissages, la PIEA prévoit que l'étudiant est informé des règles d'évaluation et que l'évaluation repose sur l'utilisation de critères en vue d'en garantir l'impartialité. La politique indique que le plan de cours est l'instrument privilégié, entre autres, pour informer les étudiants au regard de l'évaluation sommative. Plus particulièrement, la politique prescrit que le plan de cours doit contenir les activités d'évaluation sommative accompagnées des informations précisant ce qui sera évalué, la forme de l'évaluation, le contexte de réalisation, la pondération ainsi que le moment prévu au calendrier. De plus, la politique spécifie que le professeur est responsable d'explicitier les critères d'évaluation préalablement à chacune des activités d'évaluation. Par ailleurs, la politique inclut des règles encadrant l'évaluation des apprentissages de sorte que les étudiants ont accès à un droit de recours qui couvre la révision de leurs notes, tant les évaluations réalisées en cours de session que pour celles réalisées en fin de session. Toutefois, la Commission **invite** le Collège à s'assurer que le mécanisme de révision de notes couvre la révision de la note finale obtenue pour le cours.

Au regard de l'équité de l'évaluation des apprentissages, la politique indique que la note traduisant l'atteinte minimale des objectifs d'un cours est établie à 60 %, conformément à ce que prescrit le RREC. La PIEA énonce la cohérence et l'équité comme des assises faisant en sorte que l'évaluation est en concordance avec ce qui a été enseigné et qu'elle est équivalente dans le cas de cours donnés par plusieurs professeurs. De plus, elle stipule que l'évaluation sommative vise à apprécier le degré d'atteinte des objectifs d'apprentissage par l'étudiant et qu'une ou plusieurs activités d'évaluation doivent permettre à l'étudiant de démontrer l'atteinte de l'objectif intégrateur du cours et doivent représenter le pourcentage le plus élevé dans la stratégie d'évaluation. D'ailleurs, la politique prescrit que l'épreuve synthèse de programme (ESP) doit faire l'objet d'une évaluation individuelle, et bien qu'elle puisse être réalisée en équipe, la note doit refléter la performance individuelle de chaque étudiant. Au regard des travaux d'équipe, la politique indique que tous les objectifs du cours doivent comprendre une part d'évaluation individuelle. Cependant, dans la règle sur la présence en classe il est indiqué, entre autres, qu'un étudiant qui s'absente à 15 % et plus des heures d'enseignement doit rencontrer son professeur pour discuter des conditions nécessaires à l'atteinte des objectifs du cours et le texte indique la possibilité que les absences cumulées empêchent la poursuite du cours par

l'étudiant. La Commission note que les règles concernant les présences ne doivent pas empêcher l'étudiant de témoigner de ses acquis. C'est pourquoi elle **suggère** au Collège de s'assurer que sa règle sur la présence en classe garantit à l'étudiant la possibilité de démontrer qu'il a atteint les objectifs selon les standards établis.

L'épreuve synthèse de programme

La politique prévoit, pour chaque programme conduisant au diplôme d'études collégiales (DEC), l'imposition d'une ESP qui vise essentiellement à attester, pour chaque étudiant, l'intégration des apprentissages réalisés dans l'ensemble de son programme. La Commission est d'avis que le Collège aurait avantage à mentionner explicitement, dans sa politique, que l'ESP couvre l'intégration des visées de la formation générale. L'ESP est intégrée à un cours porteur. La politique indique que la réussite de ce cours traduit la réussite de l'ESP. En cas d'échec, l'étudiant doit reprendre le cours porteur.

Les mentions de dispense, d'équivalence, de substitution et d'incomplet

La politique prévoit les modalités d'application pour la dispense, l'équivalence, la substitution et l'incomplet. La définition et le champ d'application ainsi que les conditions et les procédures d'attribution pour chacune de ces mentions sont précisés dans la politique. Les modalités sont claires et conformes au RREC.

La sanction des études

La PIEA précise les modalités par lesquelles l'établissement s'assure qu'un étudiant a rempli toutes les conditions pour obtenir son diplôme. Ces modalités visent à vérifier, pour chaque diplôme délivré, le respect des règles applicables à l'admission au programme auquel l'étudiant est inscrit, à l'établissement de la liste des activités d'apprentissage prévues au programme ainsi que la réussite de l'ESP et de l'épreuve uniforme de français pour les programmes d'études conduisant au DEC. Néanmoins, la Commission note que la vérification des unités qui se rattachent à des mentions n'est pas indiquée, ce que la Commission **invite** le Collège à préciser.

Le partage des responsabilités

La politique établit le partage des responsabilités entre l'étudiant, le professeur, le département, le comité de programme, la Direction de la formation continue, la Direction des études, la Commission des études et le conseil d'administration. En ce qui concerne la gestion de la PIEA, la politique précise que sa diffusion, sa mise en œuvre, l'évaluation de

son application et sa modification sont sous la responsabilité de la Direction des études tandis que son adoption relève du conseil d'administration.

En ce qui concerne l'évaluation des apprentissages, la politique précise les instances et les personnes responsables de l'élaboration et de l'approbation des plans de cours, de l'application des règles de l'évaluation des apprentissages et de l'application de la procédure de sanction des études et de l'octroi du diplôme. Toutefois, la politique ne précise pas explicitement les responsabilités liées à l'élaboration et à l'approbation des ESP ainsi qu'à l'octroi des mentions d'équivalence, de substitution et d'incomplet. Par conséquent, la Commission **suggère** au Collège de préciser dans sa politique, les instances ou les personnes disposant de l'autorité nécessaire et qui sont responsables de l'élaboration et de l'approbation des ESP et celles responsables de l'octroi des mentions d'équivalence, de substitution et d'incomplet.

Les mécanismes d'amélioration continue de la politique

La politique comprend un mécanisme d'évaluation de son application et indique que l'application de la politique fait l'objet d'une veille en continu par la Commission des études. Elle prévoit que la Direction des études recueille les commentaires auprès des professeurs, des départements, du personnel, des services ou des étudiants pour guider la mise à jour, l'évaluation et la révision de la PIEA. En outre, la Direction des études peut procéder à une évaluation de la mise en œuvre et de l'application de la PIEA, lorsqu'elle le juge nécessaire ou au plus tard aux 10 ans. Bien qu'elle ne réfère pas explicitement au critère d'efficacité, la politique prévoit que le Collège examine sa mise en œuvre. La Commission **invite** le Collège à s'assurer que son mécanisme d'évaluation de l'application prévoit aussi d'examiner le degré d'atteinte des objectifs de la politique, soit le critère d'efficacité. Selon la politique, l'évaluation de l'application peut mener à une mise à jour sous la forme d'amendements ou à une révision complète de celle-ci.

Par ailleurs, la politique prévoit un mécanisme de modification de la PIEA. Il est prévu que la politique soit adoptée par le conseil d'administration sur recommandation de la Commission des études.

Conclusion

Au terme de son évaluation, la Commission juge **satisfaisante** la PIEA du Collège Montmorency. Cette politique répond presque entièrement aux critères (conformité, cohérence, clarté). Sa mise en œuvre devrait contribuer à assurer l'amélioration continue de la qualité de l'évaluation des apprentissages.

La Commission suggère au Collège de s'assurer que sa règle sur la présence en classe garantit à l'étudiant la possibilité de démontrer qu'il a atteint les objectifs selon les standards établis. Elle lui suggère aussi de préciser dans sa politique, les instances ou les personnes disposant de l'autorité nécessaire, et qui sont responsables de l'élaboration et de l'approbation des ESP et celles responsables de l'octroi des mentions d'équivalence, de substitution et d'incomplet. De plus, la Commission invite le Collège à s'assurer que le mécanisme de révision couvre la révision de la note finale obtenue pour le cours. Puis, elle l'invite à préciser la vérification des unités qui se rattachent à des mentions. Enfin, elle l'invite à s'assurer que son mécanisme d'évaluation de l'application prévoit aussi d'examiner le degré d'atteinte des objectifs de la politique, soit le critère d'efficacité.

Le jugement et les avis émis dans ce rapport remplacent ceux émis lors de l'évaluation de la politique précédente.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial,

Original signé

Denis Rousseau, président

Recherche et analyse : Claudia Martinez

COPIE CERTIFIÉE CONFORME